

BGer 9C 103/2022 vom 1. März 2022

Bundesgericht, 2022-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_103_2022

FR: TF 9C 103/2022 du 1 mars 2022

IT: TF 9C 103/2022 del 1 marzo 2022

Regeste

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
01.03.2022 9C 103/2022 (9C_103/2022) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe
Cour de droit social) 01.03.2022 9C 103/2022 (9C_103/2022) Tribunale federale IV Corte
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 01.03.2022 9C 103/2022 (9C_103/2022)

Assurance vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_103/2022 Arrêt du
1er mars 2022 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.
Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre intimé
inconnu, intimé. Objet Assurance-vieillesse et survivants, recours contre le jugement du
Tribunal cantonal du Valais du 6 décembre 2021 (S1 19 159) Vu : la lettre déposée le 30
décembre 2021 (timbre postal), par laquelle A. _____ a déclaré faire opposition au
jugement du 6 décembre 2021 du Tribunal cantonal du Valais S1 19 159, l'ordonnance du 5
janvier 2022, par laquelle le Tribunal fédéral a d'une part informé A. _____ du fait que le
recours ne semblait pas remplir les exigences de forme posées par la loi (nécessité de
formuler des conclusions et une motivation) et que seule une rectification dans le délai de
recours était possible, d'autre part l'a invité à produire le jugement attaqué jusqu'au 31
janvier 2022 à défaut de quoi il ne serait pas donné suite à son envoi, l'écriture déposée le
17 janvier 2022 par A. _____ à la suite de cet avertissement, considérant : que selon l'
art. 42 al. 1 et 2 LTF, le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les
motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est
contraire au droit, qu'en l'occurrence, les deux écritures du recourant des 30 décembre 2021
et 17 janvier 2022 ne contiennent pas de conclusions, ou des conclusions insuffisantes, que
l'on ne peut pas en déduire en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes,
au sens de l'art. 97 al. 1 LTF, ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, que, partant,
le recours ne répond pas aux exigences de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, qu'en outre, le recourant
a ignoré l'avertissement signifié dans l'ordonnance du 5 janvier 2022 et n'a pas produit le
jugement attaqué, si bien qu'une des conditions de recevabilité du recours fait également
défaut (cf. art. 42 al. 5 LTF), que le recours doit dès lors être déclaré irrecevable selon la
procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b LTF, qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème
phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le
Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3.
Le présent arrêt est communiqué au recourant, au Tribunal cantonal du Valais et à l'Office
fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 1er mars 2022 Au nom de la IIe Cour de droit
social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.